

**Nombre**

**de conseillers :**

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**

De la commune NEUVILLE-BOSC

Séance Ordinaire du 06 janvier 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 décembre 2022s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Annie LEROY, Maire.

**Étaient présents :**

Mmes DECAMP, LEJEUNE, LEROY, LESCA, OUGHLIS-HENRY et  
Mrs CATTELOIN, COULETEL, DUJARDIN, FLEURY, GOMES, SAINT POL.

**Absents excusés :**

Mme. MEYER donne pouvoir à M. CATTELOIN

M. DUPUY donne pouvoir à Mme LEROY

**Absent :**

M. RAYNAUD

**Secrétaire de séance :** Madame Virginie DECAMP

Assistait également au Conseil Municipal : Madame Sabine HERBELIN, secrétaire de mairie

**Délibération N°= DE2023400 du 06 janvier 2023 : Autorisation à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 au chapitre 20 est de 60 200.00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 15 050.00 €, soit 25% de 60 200.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• Travaux et frais d'études préalables (recherche amiante, plomb, études structures), frais de contrôles techniques et honoraires d'architecte pour :

- la réhabilitation d'un logement de fonction en bibliothèque (art. 2031)

- l'aménagement de l'étage de la Mairie (du bureau du Maire, de la secrétaire et de la salle du conseil) et accessibilité sanitaires (art. 2031)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

**Le 06 janvier 2023**



**Annie LEROY**

**Le Maire**

**Acte rendu exécutoire  
Après publication ou notification  
Et transmise en Préfecture le**

**10/01/2023**